

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 25 de la Loi, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement afin de prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur les engagements financiers de la Société, édicté par le décret numéro 1621-95 du 13 décembre 1995 et modifié par les décrets numéros 404-99 du 14 avril 1999 et 481-2008 du 14 mai 2008, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier excède 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à disposer, en faveur de Gestion Renaud-Bray inc., des actions du capital-actions de cette dernière en contrepartie d'une somme de 2 100 000 \$;

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à accorder une aide financière de 5 100 000 \$, sous forme de prêt, à Librairie Renaud-Bray inc. pour procéder au financement des sommes dues à la suite du rachat des actions de Gestion Renaud-Bray inc., dont celles détenues par la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58163

Gouvernement du Québec

Décret 819-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle de 200 000 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours de l'exercice financier 2012-2013, pour la mise en œuvre d'une stratégie numérique pour le secteur culturel

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2012-2013 prévoit la mise en œuvre d'une stratégie numérique pour le secteur culturel;

ATTENDU QUE pour cette mesure, le Discours sur le budget 2012-2013 prévoit une enveloppe budgétaire afin que la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine puisse octroyer à Bibliothèque et Archives nationales du Québec une subvention de 200 000 \$ pour l'instauration d'un fonds relatif au Programme commun de numérisation;

ATTENDU QUE cette somme s'ajoute aux montants prévus au Budget de dépenses 2012-2013 du gouvernement pour Bibliothèque et Archives nationales du Québec, totalisant ainsi une subvention annuelle supérieure à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'attribution de subventions ou d'une autre forme d'aide financière doit être soumise à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine soit autorisée à octroyer à Bibliothèque et Archives nationales du Québec une subvention additionnelle de 200 000 \$, au cours de l'exercice financier 2012-2013, pour la mise en œuvre d'une stratégie numérique pour le secteur culturel.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58164

Gouvernement du Québec

Décret 820-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle de 750 000 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles au cours de l'exercice financier 2012-2013, pour la mise en œuvre d'une stratégie numérique pour le secteur culturel

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2012-2013 prévoit la mise en œuvre d'une stratégie numérique pour le secteur culturel;

ATTENDU QUE pour cette mesure, le Discours sur le budget 2012-2013 prévoit une enveloppe budgétaire afin que la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine puisse octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles une subven-

tion de 750 000 \$ pour la bonification de l'aide aux entreprises du livre et de l'édition spécialisée, pour la bonification de l'aide aux entreprises en musique et de variétés et pour la création d'un programme dédié à la production numérique originale;

ATTENDU QUE cette somme s'ajoute aux montants prévus au Budget de dépenses 2012-2013 du gouvernement pour la Société de développement des entreprises culturelles, totalisant ainsi une subvention annuelle supérieure à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'attribution de subventions ou d'une autre forme d'aide financière doit être soumise à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine soit autorisée à octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles une subvention additionnelle de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2012-2013, pour la mise en œuvre d'une stratégie numérique pour le secteur culturel.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58165

Gouvernement du Québec

Décret 821-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton pour son projet de modification de structure du barrage à Georges-Maurice

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton soumet pour approbation du gouvernement les plans et devis de son projet de modification de structure du barrage à Georges-Maurice;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à réparer les murs de soutènement situés au droit du barrage et en rive droite en aval du barrage et à effectuer des travaux de protection de la berge en rive droite jusqu'au niveau atteint par la crue de sécurité;

ATTENDU QUE le barrage est situé en front des lots 3 556 456 et 3 555 436 du cadastre du Québec, dans la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton;

ATTENDU QUE les terrains affectés par l'ouvrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 13 juin 2012;

ATTENDU QUE l'approbation par le gouvernement des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par un ingénieur du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton pour son projet de modification de structure du barrage à Georges-Maurice :

1. Un document intitulé « Travaux de réfection civils au barrage Georges-Maurice (sic) – Document d'appel d'offres – CIMA+ : No L03067A – Mars 2012 », daté, signé et scellé le 20 mars 2012 par MM. Sylvain Gagnier et Gérard Vallière, ingénieurs, CIMA+;

2. Un plan intitulé « Mur de soutènement aval – Démantèlement, démolition et excavation », portant le numéro L03067A-CV-001-DM, daté, signé et scellé le 20 mars 2012 par M. Gérard Vallière, ingénieur, CIMA+;

3. Un plan intitulé « Mur de soutènement aval – Élévation, coupes et détail », portant le numéro L03067A-CV-002-01, daté, signé et scellé le 20 mars 2012 par M. Gérard Vallière, ingénieur, CIMA+;